



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Création de la zone artisanale des Couronnières 2
sur la commune d'Orée-d'Anjou – Liré (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6489 relative à la création de la zone artisanale des Couronnières 2 à Liré sur la commune d'Orée-d'Anjou, déposée par ALTER PUBLIC CHOLET et considérée complète le 14 octobre 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la création de la zone artisanale des Couronnières 2 composée de 16 lots de surface comprise entre 1 700 et 2 500 m², localisée sur un terrain d'assiette de 3,9 hectares ;

Considérant que le site d'implantation s'inscrit en zone 1AUy du PLU (secteur destiné à être ouvert à l'urbanisation pour l'implantation de constructions à vocation d'activités économiques) dans le prolongement de la zone artisanale existante des Couronnières; que le secteur est couvert par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du parc des Couronnières qui prescrit des principes d'aménagement pour ce secteur notamment au regard des enjeux paysagers, environnementaux, d'accès et de desserte ;

Considérant qu'aucune zone humide n'a été identifiée sur le site ; que le secteur n'est pas concerné par un zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que le projet est situé à 1,7 km du site Natura 2000 FR5200622 « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes », à 500 m de la ZNIEFF de type 2 « Vallée du ruisseau des robinets » et à proximité de la coulée Saint-Joseph identifiée au PLU comme cœur de biodiversité annexe;

Considérant que différents recensements et prospections sur site ont été engagés depuis juin 2022 portant notamment sur les zones humides, la faune, la flore ; que toutefois cette démarche ne couvre pas un cycle annuel complet ce qui ne permet pas d'avoir une connaissance précise des sensibilités à même de fonder des choix d'aménagements circonstanciés ;

Considérant que le site est fréquenté par certaines espèces faunistiques protégées (notamment le Chardonneret élégant et le Faucon crécerelle) que ce soit au titre de leur aire de nourrissage ou de chasse ; que des inventaires plus exhaustifs, sur une zone d'étude élargie conduisant à une analyse plus fine des impacts, sont attendus ;

Considérant que conformément au PADD du PLU, pour pouvoir être envisagé le projet d'extension doit se fonder sur un état des lieux des disponibilités foncières des différentes zones intermédiaires de la commune attestant une disponibilité inférieure à huit hectares; que par ailleurs, cette nouvelle zone d'activités doit être prise en compte dans le calcul de la consommation foncière au titre de la période 2021-2031 (loi climat Résilience) ;

Considérant que le parti d'aménager retenu doit démontrer une gestion économe de l'espace en optimisant à la fois les conditions d'accueil (notamment choix de la découpe des lots) et en privilégiant la mutualisation d'équipements (stationnement, ...); qu'une étude paysagère aboutie est requise afin d'assurer l'intégration visuelle de cette nouvelle zone urbanisée positionnée le long de la route départementale 763 ; que la future zone artisanale doit faire l'objet d'une demande au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création de la ZA des Couronnières 2 à Liré sur la commune d'Orée-d'Anjou, est soumis à étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

En se fondant sur l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact s'attachera, sur la base d'un état initial complété au regard des enjeux environnementaux en présence (faune/flore sensibles, paysage, haies et continuités écologiques, consommation de terres agricoles), à justifier le parti d'aménager retenu, à évaluer les incidences du projet sur l'environnement et les mesures proportionnées de nature à éviter, réduire, voire compenser ses impacts notamment sur la biodiversité, le paysage, l'eau et les sols, en particulier au regard des enjeux associés à l'artificialisation de parcelles cultivées et aux potentielles nuisances générées par le développement de nouvelles activités induisant de nouveaux flux de circulation.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à ALTER PUBLIC CHOLET et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr